

CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2023

Présents à l'ouverture : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, V. DEMARS, Echevins

MM. Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, C. LIVEMONT, M E.

FOURMEAU, Mmes L. DUCARME, A-F. LONTIE, V. DEHAVAY, M R. GLINEUR, Mme V. CALOMME, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : MM F. PACIFICI, P. LANNOO, Mme M-C PIREAU, M S HAYE et Mme E MOREAU sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 2.1 Holding Communal S.A. en liquidation - Désignation du délégué de la Ville à l'assemblée générale extraordinaire du 13.11.2023 - Ratification
- 3 Modification du statut administratif du personnel communal - Annexe 2 - Statut administratif particulier applicable au personnel administratif - Niveau B et le descriptif de fonction.
- 4 ATL: "Accompagnement de la réforme des rythmes scolaires - convention de partenariat pour le centre de vacances d'automne 2023".
- 5 Budget participatif 2022 - Réalisations 2023 - Approbation de l'avenant à la convention conclue avec l' Espace-quartier de Gozée centre.
- 6 PCS - Budget participatif 2022 - Réalisations 2023 - Approbation de l'avenant à la convention conclue avec l' Espace-quartier du Berceau.
- 7 Construction de 54 habitations et d'un immeuble de 13 appartements à Gozée - Suppression des sentiers n°14 à 27 et ouverture de voirie à Gozée - Approbation.
- 8 Vente du Bois de la Ville de Thuin à Rance à la Commune de Sivry-Rance - Ratification d'une décision du Collège communal.
- 9 Communication de l'arrêté du 21 août 2023 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux approuve les comptes 2022 de la Ville.
- 10 Communication des situations trimestrielles de caisse des 1er et 2ème trimestres 2023 de la Ville.
- 11 Octroi des subsides sportifs 2023 - Décision.
- 11.1 Règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés - Révision de la décision du 27 juin 2023.
- 12 Travaux de remplacement de dalles en béton - Rue Emile Vandervelde à Gozée - Choix du mode de passation et des conditions du marché.
- 13 Communication des budgets 2024 des fabriques d'église de Thuillies, Donstiennes, Waibes, Leers-et-Fosteau et Gozée, approuvés par expiration du délai légal.

HUIS CLOS

- 14 Droit de préemption - Déclaration d'intention d'aliéner un droit réel concernant le bien sis rue Maurice des Ombiaux 4 - Décision.
- 15 Rue Verte à Thuin - Acquisition d'une partie d'un terrain sur laquelle une annexe a été construite par l'école industrielle - Décision.
- 15.1 Biens communaux - Nouveau bail emphytéotique en faveur du Tennis Club de Thuin - sis route de Biesme à 6530 Thuin (1e div Son C n°279 Z2 & Y2) - Révision de sa décision du 28 juin 2022.
- 16 Service travaux - Participation aux frais d'occupation de locaux pour travail à domicile avec ordinateur de membres du personnel communal.
- 17 Enseignement Fondamental - Nomination à titre définitif d'une maîtresse d'éducation physique - Révision de la décision du 25 avril 2023.
- 18 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.
- 19 Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Congé d'une institutrice maternelle pour exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement (autre que l'enseignement universitaire) - Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée - Ratification.
- 20 Enseignement artistique à horaire réduit - Année scolaire 2023/2024 - Détachement d'un professeur de danse classique - Ratification.

- 21 Enseignement de Promotion Sociale - Nomination à titre définitif d'un chargé de cours.
- 22 Enseignement de Promotion Sociale - Nomination à titre définitif d'un chargé de cours.
- 23 Enseignement de promotion sociale - Année scolaire 2022/2023 – Ratification de décisions prises par le Collège communal.

S E A N C E P U B L I Q U E

La Présidente ouvre la séance à 19h04.

Mme VAN LAETHEM sollicite l'urgence pour l'inscription des points suivants :

- 2.1. Holding Communal S.A. en liquidation - Désignation du délégué de la Ville à l'assemblée générale extraordinaire du 13.11.2023 - Ratification
- 11.1 Règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés - Révision de la décision du 27 juin 2023.
- 15.1 Biens communaux - Nouveau bail emphytéotique en faveur du Tennis Club de Thuin - sis route de Biesme à 6530 Thuin (1e div Son C n°279 Z2 & Y2) - Révision de sa décision du 28 juin 2022

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

Elle annonce également une question d'actualité de M FOURMEAU sur le chantier de la rue de Sartiau à Biercée.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 est approuvé.

2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.

1/ Les chantiers en ville

Un mot sur les différents chantiers en cours sur le territoire de notre Ville.

D'abord pour s'en réjouir évidemment !

Il ne se passe pas un jour sans qu'un citoyen me fasse remarquer l'état de l'une ou l'autre voirie.

J'entends également les remarques de quelques-uns qui trouvent que nous en faisons trop ou pas assez ou trop vite ou pas au bon endroit, soulignant les désagréments, momentanés, causés par ces mêmes travaux, ou s'interrogeant sur les choix qui sont faits.

2 chantiers importants ont été lancés par la Région wallonne. Celui de la Rue de Thuin à Gozée, planifié de longue date, qui se poursuit actuellement avec la pose des nouveaux arrêts de bus près du CEFA et du Hall polyvalent, et qui se terminera par la réfection des pistes cyclables.

Le 2ième est celui de la Route de Sartiau à Biercée. Il a bénéficié d'une décision récente en réponse aux demandes pressantes, et ô combien légitimes, des riverains, qui voyaient leurs maisons se fissurer de mois en mois. Ce n'est toujours pas la RN54 que nous continuons de réclamer avec les communes de Lobbes, Merbes et Erquelinnes, mais cette rénovation ne pouvait plus attendre. Je rappelle qu'il s'agit là d'une remise en état du coffre, pour stopper ces vibrations et d'une réasphaltage.

Le SPW souhaitait fermer la voirie pour accélérer les travaux, mais pour respecter l'engagement pris envers les habitants des voiries adjacentes, nous avons exigé que les travaux se fassent en demi-voirie, de façon à maintenir la circulation de transit sur cette route. Les travaux ont également été signalés, très en amont, de façon à limiter, autant que faire se peut, le trafic. Il reste cependant très dense, à certaines heures, et je suis parfaitement consciente que ce qui fait le bonheur des uns, crée des désagréments importants aux autres, notamment à la Rue de la Brûlée. Je demande à tous d'être patients et solidaires et de faire ce travail d'explications bien nécessaire encore et encore..

Cette 1ère partie de chantier devrait être terminée pour la fin de l'année, à condition que la météo soit avec nous.

Les autres chantiers sont des chantiers communaux un peu partout dans l'entité.

Sur quelle base les voiries sont-elles choisies ?

- Leur état (visible et moins visible)
- Voirie avec riverains
- Voirie de liaison,
- Voiries avec cheminement cyclable
- Répartition géographique (chaque village mérite la même attention)

On parle ici de raclages/asphaltages qui ne durent que quelques jours.

Les citoyens sont ravis et comprennent dans leur grande majorité qu'un chantier crée des désagréments.

Certains s'emballent au premier coup de pelle et sortent sur les réseaux sociaux, toutes griffes dehors... Pas de panique, il n'y aura pas de blocage de la Ville comme je l'ai lu. Il faut s'armer de patience.

Si on veut des travaux, il faut passer par des chantiers.

Et c'est la raison aussi d'ailleurs, avant que vous ne me posiez la question, pour laquelle la Rue Léopold ne peut pas commencer en même temps...

Ce sera le gros chantier suivant du SPW à Thuin, avec celui de la RN53. Mais on n'en est pas là.

J'entends aussi, comme une espèce de reproche que je comprends mal, la critique du moment... 1 an avant les élections... Comme si, pour échapper aux critiques, il fallait tout arrêter un an avant les élections ? On nous reprocherait, à juste titre d'ailleurs, alors de ne rien faire, etc etc

Je voudrais rappeler que dans une législature de 6 ans, il faut du temps pour lancer les dossiers : ça a été fait en 2019. Nous avons eu 2 ans de pandémie pendant lesquels nous avons d'autres priorités 2020-2021 et une partie de 2022.

Alors si on doit stopper tout en année pré-électorale, c'est un peu difficile de caser des projets dans l'agenda.

Par ailleurs, et vous le savez puisqu'on en a parlé dans cette enceinte, nous sommes aidés, pour nos investissements, par un apport de fonds exceptionnel. Puisque la Ville a vendu, par l'intermédiaire de Brutélé, son réseau de télédistribution. Nous avons décidé de consacrer la moitié du produit de cette vente à la réfection des voiries. C'est 1,4 millions d'euros additionnels pour 2023 et 2024 qui seront consacrés à ces investissements.

Je veux aussi souligner la cohésion de l'équipe sur ce point. Plus il y a de l'argent, plus on se dispute facilement, hein !

Ce qui est souvent vrai dans les familles peut l'être aussi dans un Collège. Ca n'a pas été le cas.

Et remercier également l'Echevin des Travaux et toute l'équipe des travaux, mais aussi administrative, parce que c'est eux qui absorbent la masse de travail supplémentaire.

Donc d'autres chantiers vont s'ouvrir, en tous cas, dès que la météo le permet. Donc sans doute plus beaucoup avant la fin de l'année.

Pour ce qui est du timing, on prévient les citoyens dès que nous sommes au courant.

Mais pour des tas de raisons, c'est souvent peu de temps avant le début du chantier.

Donc je renvoie tout le monde à la page FB officielle de la Ville et au site internet.

2/ Ruines de l'Abbaye d'Aulne

Vous avez sans doute entendu que la Ministre Debeue espérait que ses services soient en mesure de déposer une demande de permis avant la fin de l'année.

Même si on attend ça depuis des années, le temps n'est pas à la polémique, il faut s'en réjouir et espérer que ça se concrétise vraiment.

Ca fera évidemment aussi des perturbations sur le site, mais on a le temps de voir venir. Je vous informerai du suivi.

3/ Chèque sport

Le Collège propose de prolonger la date de remise des demandes d'un mois, donc jusqu'au 30 novembre 2023.

2.1 HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA VILLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13.11.2023 - RATIFICATION

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 09 octobre 2023, inscrit le 16 octobre 2023, de la Holding communal S.A. en liquidation, convoquant à l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 octobre 2023;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la désignation de Monsieur Pierre NAVEZ, Echevin, en qualité de délégué à l'assemblée générale extraordinaire de la SA Holding Communal en liquidation du 13 novembre 2023.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Collège des liquidateurs et au représentant de la Ville.

3. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – ANNEXE 2 – STATUT ADMINISTRATIF PARTICULIER APPLICABLE AU PERSONNEL ADMINISTRATIF – NIVEAU B ET LE DESCRIPTIF DE FONCTION.

Intervention de M LOSSEAU : « Je vois la définition d'une dizaine de profils spécifiques de bachelier dont celui de planificateur d'urgence dont on sait qu'il faut le trouver rapidement. Les autres profils sont-ils aussi à pourvoir ?

Où est-ce par simple précaution pour toutes éventualités ?

Je vois l'avis positif du directeur financier, puis-je déduire que c'est par précaution et que le cadre du personnel n'est pas revu ? »

Madame LAUWENS confirme qu'il s'agit dans ce cas uniquement de prévoir l'emploi de coordinateur Planu qui n'était pas repris au statut.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

24 octobre 2023

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté en date du 21 décembre 2010 avec effet au 03 février 2011 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le niveau et le type de compétences spécifiques nécessaires au fonctionnement de l'administration est en constante évolution et qu'il convient de prévoir un emploi de bachelier(ère) spécifique - coordinateur (trice) Planificateur d'urgence (Planu) ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 10 octobre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier en date du 06 octobre 2023 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 26/09/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/10/2023

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De revoir les dispositions prévues à l'annexe 2 : statut administratif particulier applicable au personnel administratif : Niveau B et le descriptif de fonction du personnel administratif comme suit :

NIVEAU B

Conditions d'accès à l'emploi de bachelier(ère) spécifique

(comptabilité, informatique, communication, planificateur d'urgence)

Echelle B1 - Par recrutement

- Etre âgé(e) de 21 ans minimum au moment de la nomination ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou certificat de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé spécifique à la fonction (baccalauréat). Pour le PLANU, être titulaire d'un diplôme ou certificat de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (baccalauréat en droit, ressources humaines, assistant social, communication, informatique, secrétariat de direction);
- Réussir l'examen comportant les épreuves suivantes :

1er épreuve : Epreuve écrite

Résumé et critique d'une conférence sur un sujet en rapport avec la fonction, connaissances liées à la fonction.

2ème épreuve : Epreuve Orale

Une épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir au minimum 50% de points à chaque épreuve et 60% au total.

Une Commission de sélection se compose majoritairement de représentants de l'administration et, au minimum, du Directeur général, ainsi que d'un gestionnaire des ressources humaines chargé en outre du secrétariat. Elle pourra être complétée par un ou deux membres de l'administration et un ou deux membres extérieurs choisis en fonction de la qualification et de la spécialisation propres aux examens. La présidence de cette commission revient à un représentant de l'autorité publique ou, à défaut, au Directeur général.

N.B. : Les délégués des organisations syndicales représentatives sont convoqués pour assister aux examens en qualité d'observateurs.

Echelle B2 - En évolution de carrière

L'échelle B2 est accordée au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Echelle B3 - En évolution de carrière

L'échelle B3 est accordée au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- disposer d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (si elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction, non encore valorisé.

Descriptif de fonction du personnel administratif

1. Auxiliaire d'administration (Niveau E)

Cet emploi n'exige aucun titre particulier. L'auxiliaire d'administration transmet les communications téléphoniques vers les services intéressés.

Il/elle doit assurer l'ouverture et le tri du courrier, avant d'être soumis au Directeur général.

Il/elle est chargé(e) de l'expédition du courrier.

Il/elle s'occupe de la réservation des salles du Collège et Conseil communal.

Il/elle est chargé(e) des différentes tâches administratives et aide ses collègues dans le fonctionnement du service.

2. Employé(e) d'administration (Niveau D1)

L'employé(e) d'administration de niveau D1 doit posséder le diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou des compétences valorisables. Les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement.

- **L'employé(e) d'administration niveau D1** est appelé(e) à effectuer le travail de classement, de dactylographie du service, de vérifications diverses et de collationnement.

Il/Elle complète les divers documents administratifs de routine.

Il/Elle assure le secrétariat simplifié d'un service.

Il/Elle enregistre l'entrée ou la sortie du courrier.

Il/Elle peut également, de par son attachement au service, être en contact avec le public. Dans ce cas, serviabilité et accueil doivent être ses principales qualités.

- **L'employé(e) d'administration préposé(e) au traitement de texte** doit assurer les travaux de dactylographie sur PC ou terminaux mis à la disposition du service et ce sous l'autorité de son supérieur hiérarchique.

3. Employée d'administration (niveau D4)

Cet emploi nécessite la possession du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé ou des compétences valorisables. Les normes de validation des compétences ainsi que les dispositions relatives à leur agrément seront précisées ultérieurement.

L'employé(e) d'administration de niveau D4 rédige les dossiers soumis au Collège communal.

Il/Elle remplit les documents administratifs revenant régulièrement.

Il/Elle peut être appelé, selon les services, à avoir des contacts avec le public et, pour ce faire, il veillera à assurer un accueil bienveillant, efficace et rapide.

Il/Elle enregistre et répertorie le courrier du service et propose un projet de réponse qu'il transmet si nécessaire au visa du chef de service administratif.

4. Chef de service administratif (niveau C)

Cet emploi est le premier échelon des emplois de direction.

Le chef de service administratif prend en charge un groupe d'employés d'administration, il supervise et répartit les tâches de chacun.

Il/Elle rédige les dossiers avant de les présenter au Collège communal ou au Conseil communal.

Il/Elle avertit immédiatement son chef hiérarchique en cas de difficultés survenues soit à un de ses agents, ou en cas de difficultés survenues dans l'élaboration de dossiers.

Il/Elle prend la direction du service en cas d'absence du chef de bureau, informe immédiatement le Directeur général des décisions prises et en fait part au retour de son supérieur.

Il/Elle sert d'intermédiaire entre le chef de bureau et les agents du service.

Il/Elle apporte conseils et aide aux employés d'administration qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leur travail.

5. **Bachelier spécifique (informaticien) (niveau B)**

Le bachelier spécifique (informaticien) est chargé de la mise en place, du développement et de la maintenance du réseau Intranet.

Il/Elle est chargé(e) de regrouper les différents réseaux informatiques actuels en un seul réseau et de rendre accessible (en fonction des droits d'accès reconnus) certaines informations éparpillées sur les différents systèmes et, notamment, aider ses collègues :

- ⇒ à se connecter et à utiliser les fonctionnalités de partage et de circulation des documents électroniques ;
- ⇒ à convertir, pour ceux qui sont sur Word, leurs fichiers et archives ;
- ⇒ à valider les modalités de sauvegarde des données et à vérifier l'intégralité des actuelles sauvegardes ;
- ⇒ à développer la maîtrise des logiciels Excel et Word ;
- ⇒ à s'équiper à juste prix pour une réponse informatique précise à leurs besoins ;
- ⇒ à préparer pour la consultation et l'exploitation un fonds documentaire électronique partagé et un catalogue de liens utiles et ainsi dégager un système de suivi juridique et réglementaire intégrant la Ville sur Internet, la consultation de documents sous format numérique ;
- ⇒ à préparer et sécuriser la possibilité de consultation des soldes budgétaires pour les gestionnaires d'articles budgétaires ou de projet ;
- ⇒ à développer des micro-applications en Excel ou Word récupérant les données des logiciels intégrés ;
- ⇒ à remédier aux pannes, erreurs ou incompréhensions.

Il/Elle doit, outre son intérêt pour le monde de l'informatique et de l'automatisation, faire preuve de bons talents d'organisation, être créatif, savoir travailler indépendamment et en groupe et disposer de capacités de communication.

6. **Bachelier spécifique (comptable) (niveau B)**

La fonction de bachelier spécifique (comptable) consiste à exercer, des tâches relatives à la gestion de la comptabilité, aux opérations quotidiennes, au budget et à la gestion financière.

Il/Elle pourra être amené à participer à l'établissement des écritures de clôture et des bilans, à dresser aussi des statistiques et établir des prévisions ainsi que des rapports.

7. **Bachelier spécifique (communication) (niveau B)**

Le bachelier spécifique est chargé de coordonner la communication interne et externe de l'administration.

Il/Elle conçoit les communiqués de presse, actualise les informations sur le site internet et les pages officielles facebook et instagram de la Ville. Il/elle coordonne les échanges avec la presse.

Il/elle participe à l'élaboration du journal communal (rédaction des articles, graphisme, choix des couleurs, mise en page,..).

8. **Bachelier spécifique (coordinateur(trice) Planu) (niveau B)**

Le bachelier spécifique est chargé de coordonner, sous les ordres du Bourgmestre, le travail de la cellule de sécurité (dont il est le secrétaire), de réaliser et de mettre à jour le Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (P.G.U.I.). Il réalise, en collaboration avec la cellule de sécurité et le Comité de pilotage, des exercices généraux ou spécifiques afin de permettre à la cellule de sécurité d'améliorer le PGUI et d'acquérir les bonnes pratiques pour pouvoir faire face à une éventuelle situation réelle.

En cas de situation de crise, il soutient le Bourgmestre dans sa fonction de responsable du Comité de Coordination communal et coordonne avec lui le travail des différentes disciplines impliquées dans la gestion de crise.

9. **Chef de bureau administratif (niveau A)**

C'est le premier emploi dans la hiérarchie (niveau A). Il est accessible à la fois par recrutement (agents titulaires d'un diplôme universitaire) ou par promotion (agent ayant une certaine ancienneté dans l'administration et ayant réussi les examens prévus pour le recrutement).

Il/Elle est l'adjoint direct du Directeur général.

Il/Elle sert de relais entre le Directeur général et les agents de service.

En collaboration avec le Directeur général, il/elle veille à la bonne organisation du service.

Il/Elle aide son supérieur hiérarchique à préparer les dossiers à présenter au Collège communal ou au Conseil communal, puis veille au suivi qui doit être donné aux décisions prises.

Il/Elle donne suite au courrier reçu au service.

Il/Elle remplace le Directeur général durant l'absence de ce dernier et prend dès lors toutes les dispositions devant des situations imprévisibles.

Il/Elle doit avoir le sens du service public, être sociable, être ouvert d'esprit, avoir l'esprit d'équipe, le sens des responsabilités et une capacité d'adaptation, être autonome, disposer d'une très bonne capacité de rédaction et d'une très bonne orthographe, avoir l'esprit de synthèse ainsi qu'une bonne élocution, maîtriser l'outil informatique et le stress.

10. Attaché spécifique (juriste) (Niveau A)

L'attaché spécifique est chargé(e) de la gestion des marchés publics dans le respect des réglementations.

Il/Elle rédige les cahiers des charges et assure le suivi administratif (avis de marché, examen des offres,...)

Il/Elle rédige les dossiers à présenter au Collège communal ou au Conseil communal.

Il/Elle veille au respect des dispositions légales qui régissent les dossiers traités par le service.

Il/Elle éclaire le Directeur financier, le Directeur général ainsi que le Collège communal sur des dossiers traités par le service.

Article 2 : De soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

4. ATL – ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE CENTRE DE VACANCES D'AUTOMNE 2023.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la proposition de confier l'organisation du centre de vacances du congé d'automne à l'intercommunale HUmani;

Vu sa délibération du 30/05/2023 approuvant l'avenant à la convention conclue avec HUmani pour la gestion des accueils extrascolaires et les centres de vacances,

Attendu qu'un nouveau subside ONE est disponible dans le cadre des mesures d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires;

Vu le projet de convention-type de partenariat entre la Ville et HUmani pour l'obtention dudit subside;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la convention-type de partenariat entre la Ville et l'intercommunale HUmani pour l'octroi du subside lié à la réforme des rythmes scolaires.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale HUmani et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

5. BUDGET PARTICIPATIF 2022 – RÉALISATIONS 2023 – APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ESPACE-QUARTIER DE GOZÉE-CENTRE.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 57 de l'Arrêté Royal portant le nouveau Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la loi du 14.11.1983 et les instructions de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 16.10.1987 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 29.06.1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 20/12/2022 relative à la répartition des subsides dans le cadre du budget participatif 2022, réalisations 2023;

Vu l'obtention de l'Espace - quartier de Gozée centre d'un subside auprès de l'AWAP pour la restauration de la chapelle Sainte Marguerite;

Attendu que la subvention de l'AWAP ne couvre par l'entièreté des dépenses prévues;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 09/10/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside d'un montant de 92,08 euros à l'Espace quartier de Gozée-centre pour leur permettre la mise en peinture de la chapelle sainte Marguerite à Gozée.

Article 2 : d'octroyer un subside d'un montant de 216,83 euros à l'Espace quartier de Gozée-centre pour couvrir la différence entre le subside obtenu auprès de l'AWAP et les devis revus et corrigés par les entreprises concertées pour la restauration de la chapelle Sainte Marguerite à Gozée.

Article 3 : d'approuver l'avenant à la convention conclue avec l'espace quartier de Gozée-centre.

Article 4 : d'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.

° ° °

Avenant à la convention non reproduit, consultable au Secrétariat.

6. **PCS – BUDGET PARTICIPATIF 2022 – RÉALISATIONS 2023 – APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ESPACE-QUARTIER DU BERCEAU.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 57 de l'Arrêté Royal portant le nouveau Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la loi du 14.11.1983 et les instructions de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 16.10.1987 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 29.06.1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides;

Attendu que les représentants de quartiers ont voté à l'unanimité la demande de subside supplémentaire de l'Espace-Quartier du Berceau pour un montant de 1.237,86 € lors du Conseil des Quartiers du 20 juin 2023;

Attendu que les crédits ont été majorés à due concurrence à la MB n°2/2023 à l'article 84027/522-51/2022/20220012 au titre de subside pour la politique des quartiers;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 17 juillet 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer un subside complémentaire à l'espace quartier du Berceau d'un montant de 1.237,86 euros pour leur permettre la réalisation de leur projet 2023.

Article 2 : d'approuver l'avenant à la convention relatif à cette décision.

Article 3 : d'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.

° ° °

Avenant à la convention non reproduit, consultable au Secrétariat.

7. **CONSTRUCTION DE 54 HABITATIONS ET D'UN IMMEUBLE DE 13 APPARTEMENTS À GOZÉE – SUPPRESSION DES SENTIERS N°14 À 27 ET OUVERTURE DE VOIRIE À GOZÉE - APPROBATION.**

Madame VAN LAETHEM tient à réexpliquer ce dossier pour lequel elle a rencontré 7 fois les riverains, outre les réunions et enquêtes publiques menées par Paul FURLAN MAIS pour que chacun soit bien sûr d'une transparence totale, elle tient à redétailler l'historique même si ce n'est pas l'objet du point du Conseil communal.

Au départ, la demande visait à la construction de 105 logements. La réunion d'information du public a été organisée le 22 novembre 2018 conformément aux articles D.29-5 §1er et D.29-6 du Code de l'environnement ; que 14 courriers ont été adressés au Collège communal de Thuin à la suite de cette réunion ; que l'auteur de l'EIE a synthétisé et commenté ces observations dans l'EIE jointe à la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées.

Le 1er permis d'urbanisme est introduit le 30/04/2020.

24 octobre 2023

La SA SOTRABA introduit une première demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ayant pour objet la création et la construction d'un ensemble mixte d'habitations composé de 61 maisons et d'un immeuble de 13 appartements sur un bien situé à 6534 Gozée, entre la rue de Marchienne et la rue du Trieu du Bois.

L'enquête réalisée du 11 mai 2020 au 10 juin 2020 a suscité des remarques et réclamations en nombre (26 courriers individuels et personnalisés et une pétition de 182 signatures organisée par le comité de quartier "Gozée Là-Haut").

Le 22 mars 2021, le Collège octroie le permis d'urbanisme sollicité pour 61 maisons et d'un immeuble de 13 appartements.

Par une requête introduite le 14 juin 2021, un riverain sollicite l'annulation de la décision du Collège communal du 22 mars 2021.

Le 18 octobre 2021, le Collège retire le permis d'urbanisme octroyé à la SA SOTRABA en raison de l'irrégularité dénoncée, à savoir l'absence de sollicitation de l'avis du Pôle Environnement.

Le 22 novembre 2021, le Collège redélivre le permis sollicité pour la création et la construction d'un ensemble mixte d'habitations composé de 61 maisons et d'un immeuble de 13 appartements. (Suite à la consultation du Pôle environnement)

Par une requête introduite le 21 janvier 2022, une riveraine sollicite l'annulation de la décision du Collège communal du 22 novembre 2021.

Le 9 mai 2022, le Collège retire le permis d'urbanisme octroyé à la SA SOTRABA en raison de l'irrégularité dénoncée, à savoir l'imprécision des conditions d'octroi du permis.

La SA SOTRABA renonce ensuite à sa demande de permis. Le projet fait l'objet de plusieurs modifications et est retravaillé, en concertation avec les riverains et le collège de façon à mieux prendre en compte les demandes exprimées par les riverains.

Premièrement, les 6 habitations situées à proximité des habitations existantes au Nord (dont l'une d'elle appartient à l'un des requérants en annulation) sont supprimées et les 5 habitations situées à l'Ouest sont retournées afin de faire face à la voirie d'entrée.

Deuxièmement, il est également décidé de supprimer une maison à côté du bassin d'orage n°2 afin d'y créer une noue publique qui va jusqu'à l'arrière des habitations du lotissement du Champ d'Oiseaux. L'objectif est de faciliter l'écoulement des eaux à l'arrière des jardins vers le bassin d'orage.

Il s'agit de la présente demande.

Des conditions supplémentaires seront imposées au sujet de :

La réalisation des noues vers le lotissement du Chant des Oiseaux ;

La réalisation de la noue entre le voisin de la Chaussée de Marchienne et le lot A02 (noue en domaine public mais entretien à charge du lot A02) ;

Un bassin d'orage entre les lots A60 et A61 est supprimé pour des questions d'entretien et d'accessibilité et déplacé vers la copropriété qui en aura la charge d'entretien.

Le 2ème permis d'urbanisme est introduit le 24/08/2022.

Ayant pour objet la création et la construction d'un ensemble mixte d'habitations composé de 54 maisons (au lieu des 61) et d'un immeuble de 13 appartements.

L'enquête réalisée du 1er septembre 2022 au 1er octobre 2022 a suscité des remarques et réclamations en nombre (5 courriers individuels et personnalisés et une pétition de 379 signatures organisée par le comité de quartier "Gozée Là-Haut").

Le 03/07/2023 le Collège rend un avis favorable sur le dossier avec 2 pages complètes de conditions afin de cadrer ce projet correctement en fonction des remarques reçues. conditions suivantes :

Le dossier est ensuite envoyé au conseil pour ouverture de voirie, ce qui est l'objet de ce point.

Pour rappel, la plupart des revendications et plaintes viennent du lotissement situé au-dessus du projet concerné, lotissement comprenant 297 parcelles avec 1 seule sortie-entrée vers la Rue de Marchienne !

Par rapport au nouveau lotissement, ils reprochent principalement 3 choses :

La gestion des eaux du projet, le risque d'inondation dû à l'imperméabilisation du nouveau lotissement ;

L'augmentation du trafic ;

La taille des parcelles plus petites que les leurs et créant un effet « cité » ;

La gestion des eaux de pluie a été étudiée amplement en tenant compte des eaux de ruissellement venant du bois en amont.

La situation de base sera améliorée en augmentant la capacité d'infiltration des sols au moyen de noues drainantes et de bassins d'infiltrations et d'orage.

(Le projet pourra gérer les eaux venant en amont + les siennes !!)

De plus la canalisation sous la chaussée de Marchienne a été réparée.

Pour ce qui est du trafic, il y aura un aménagement spécifique en voirie (ce qui n'existe malheureusement pas dans le lotissement du Chant des Oiseaux). Le trafic sur cette voirie est important bien-sûr et source de stress pour les habitants du Chant des Oiseaux qui s'engagent difficilement sur la Grand' Route ; des aménagements sont nécessaires, mais indépendamment de ce lotissement qui compte quand-même plus de 4 fois moins de logements que le Chant des Oiseaux.

La taille des parcelles est dictée par le prix du marché et le prix de la construction. Des parcelles de 10-12 ares ne sont plus à l'ordre du jour à l'heure actuelle.

De plus la Wallonie-on en a discuté longuement ici lors de la présentation du Schéma de développement territorial-préconise une densification des zones bâties et une utilisation parcimonieuse du sol. Cette demande de permis rentre donc tout à fait dans le prescrit wallon pour l'aménagement du territoire.

J'espère avoir été complète sur ce dossier.

Je rappelle que ce projet n'est pas un projet de la Ville, mais bien un projet privé sur un terrain à bâtir.

Comme dans tous les dossiers d'urbanisme qui lui sont soumis, la Ville travaille les dossiers pour les améliorer au maximum, dans les limites évidemment de ce que le demandeur peut accepter.

C'est ce juste équilibre que nous recherchons. Je dis avec force que nous ne sommes pas les amis des promoteurs !

Si la Ville avait délivré un refus ou imposé des conditions excessives en contradiction avec le SDT, le recours du demandeur avait toutes les chances d'être accepté tel quel, sans les aménagements que nous avons exigés.

Intervention de M LOSSEAU : *« Le sujet porte uniquement sur la suppression de sentiers et l'ouverture de voirie. Le conseil communal n'est pas l'autorité dans la délivrance du permis global du projet. En démocratie, il n'est pas, à mes yeux, correcte d'interférer avec d'autres autorités responsables par des moyens détournés. Je n'ignore pas que le dossier va échapper à notre niveau de responsabilité. Je n'ignore pas plus la difficulté pour ces autorités de se positionner. Pour la matière qui nous concerne : l'argument des charges d'entretien est en balance avec les recettes (IPP et IP) amenées par les habitants qui pourraient s'y installer. A mon avis, elle ne peut qu'être en faveur de la commune sur le plan strictement financier.*

Les autres points à savoir l'écoulement des eaux, l'accessibilité, la densité d'habitat, le caractère rural, la politique de centralité voulue par la RW, ...sont de vraies questions mais ne sont pas du ressort de notre conseil.

En conséquence, je voterai le point. Je souhaite bien du plaisir au collège, au fonctionnaire délégué, voir à la justice, quelque soit leur future décision. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (M.B., 04 mars 2014) entré en vigueur le 1er avril 2014 à l'exception de ses articles 49 à 53 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par le Gouvernement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées introduite le 16.08.2022 auprès du Collège communal de Thuin par la société SOTRABA et ayant pour objet la création et la construction d'un ensemble mixte

d'habitations composé de 54 maisons et d'un immeuble de 13 appartements sur un bien situé à 6534 Gozée, entre la rue de Marchienne et la rue du Trieu du Bois, et actuellement cadastré section Gozée, 2ème Division, Section A, n°195A, 197C, 198A, 201A, 202A, 204A, 210A et 212;

Considérant que cette demande vise notamment la création et la suppression de voiries communales au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées a été jugée complète en date du 24 août 2022 ; que notification en a été faite au demandeur ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) jointe à la demande ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants : ouverture de voirie;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 1er septembre 2022 au 1er octobre 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; que 384 réclamations ont été introduites dont 5 courriers individuels et personnalisés et une pétition de 379 signatures organisée par le comité de quartier "Gozée Là-Haut"; qu'il en résulte que la demande a rencontré des observations ou oppositions et que les remarques portent sur les thèmes suivants :

- ⇒ Augmentation de la charge d'entretiens des noues et des fossés, la ville ne le fait déjà pas actuellement;
- ⇒ Nuisances sonores d'une telle "ruche";
- ⇒ Mobilité déjà compliquée sur la rue de Marchienne, le projet va encore augmenter le problème;
- ⇒ Rue Trieu du Bois non adaptée à ce projet et à la circulation qu'il va engendrer;
- ⇒ Prise en charge des équipements par la Ville trop importante, le promoteur se décharge de tous les inconvénients du projet;
- ⇒ Incohérence dans les plans de rétrocessions, les noues, etc;
- ⇒ Le projet ne prévoit rien pour l'entretien de ces espaces publics;
- ⇒ Prévoir des aménagements de plantations en amont du projet pour ralentir le flux d'eau venant du bois;
- ⇒ Présences de nombreuses sources, le problème lié à l'eau est sous-estimé;
- ⇒ Problème de mobilité;
- ⇒ Terrain en zone inondable, situation sous évaluée;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- **Cellule GISER** : avis favorable conditionnel du 15 septembre 2022, réceptionné le 19 septembre 2022 et libellé comme suit:

Un avis favorable sous conditions a été émis par la cellule GISER sur le dossier en date du 28/05/2020 (GISER2020/2203).

Les conditions étaient de :

- ⇒ *mettre en place un aménagement pour reprendre et conduire les écoulements pouvant impacter la parcelle 197B;*
- ⇒ *mettre en place un aménagement de protection pour la rampe du parking souterrain (par exemple, un dos d'âne à son sommet).*

L'axe de ruissellement concentré qui est cartographié sur l'emprise du projet est classé en aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré. Il traverse l'arrière des jardins des habitations situées à l'est du projet avant de rentrer sur le périmètre concerné par cette présente demande.

Au vu de l'implantation des bâtiments, cet écoulement ne représente pas de contrainte pour les futures constructions. Ces eaux de ruissellement seront déviées et temporisées dans le bassin d'orage 2.

En cas de surcharge du bassin, un fossé de débordement est prévue pour reprendre cet écoulement et l'amener vers son exutoire originel (et vers le bassin d'orage 1). Ce fossé fera 20cm de profondeur pour une largeur de 2m.

Compte tenu de ces éléments, les modifications apportées aux plans permettant une meilleure conduite des eaux d'écoulement, notre avis est favorable sous conditions:

- ⇒ *mettre en place un aménagement de protection pour la rampe du parking souterrain (par exemple, un dos d'âne à son sommet) ;*
- ⇒ *Augmenter la profondeur du fossé de débordement de minimum 10cm.*

- **SPW- mobilité infrastructures** : avis favorable conditionnel du 22 septembre 2022, réceptionné le 26 septembre 2022, et libellé comme suit:

- ⇒ *d'ajouter un îlot refuge pour sécuriser la traversée piétonne au niveau de l'entrée principale;*
- ⇒ *de prévoir un dispositif de fermeture amovible pour l'accès secondaire (by-pass) réservé à la commune, par exemple en plaçant des potelets/bornes amovibles selon les besoins de la commune;*
- ⇒ *à hauteur de la parcelle n° 197C et 198A, d'élargir l'espace dédié aux cheminements piéton et cyclable, de façon à occuper tout l'espace public jusqu'à la limite de propriété et de matérialiser cette limite par une bordure sans saillie le long du cheminement piéton;*
- ⇒ *de soumettre un plan de nouveaux marquages de la voirie au District des Routes et à la Direction des Routes de Charleroi, ainsi qu'un plan détaillé des aménagements de l'espace public;*

24 octobre 2023

- ⇒ de prévoir des systèmes de récupération des eaux de pluie en domaine privé;
 - ⇒ de respecter l'alignement des façades en front de voirie (N579).
- **IGRETEC** : avis favorable conditionnel du 16 septembre 2022 et réceptionné le 20 septembre 2022 ;
- **Service de prévention incendie ZOHE** : avis favorable conditionnel du 23 septembre 2022 et réceptionné le 5 octobre 2022 ;
- **Le pôle Environnement** : avis sollicité en date du 24.08.2022, avis réputé favorable par retour de courriel daté du 9 janvier 2023;
- **Le département de l'Énergie et du bâtiment durable (DEBD)** : avis sollicité en date du 24.08.2022 et réputé favorable en l'absence de retour;
- **CCATM** : avis défavorable du 26 septembre 2022 et libellé comme suit:
- ⇒ Effort sur la gestion de l'eau, les bassins et noues sont travaillés de manière intéressante ;
 - ⇒ Conception paysagère plus intéressante, variété de plantation plus grande ;
 - ⇒ Pauvreté architecturale toujours présente ;
 - ⇒ Zone de convivialité prévue au plan, un atout pour le quartier ;
 - ⇒ Le plan de rétrocession ne correspond pas au plan d'implantation ;
 - ⇒ Bassin d'orage 3 à cheval sur la limite mitoyenne, quid de la gestion de celui-ci ? Proposition de le décaler sur la gauche ;
 - ⇒ Discordance sur le nombre de maisons et les différents cartouches des plans ;
 - ⇒ Plan d'égouttage pas à jour à tous les endroits ;
 - ⇒ Quelques points du projet sont à éclaircir : panneaux photovoltaïque, borne électrique, ...
 - ⇒ Note d'intention à clarifier ;
- La CCATM émet un avis défavorable sur le dossier étant donné les nombreuses incohérences dans les versions de plan et les documents administratifs.*
- **HIT - Cellule cours d'eau** : avis favorable conditionnel du 30 septembre 2022;
- **HIT - Commissaire Voyer (avis sur suppression du sentier)** : avis conditionnel du 31 janvier 2023 libellé comme suit:
J'accuse bonne réception de votre courrier du 24 août 2022 entré en nos services le 19 janvier 2023 dont objet mieux repris sous rubrique.
Après examen des documents transmis électroniquement, je note que la largeur prévue des trottoirs est d'un mètre alors qu'il y aurait lieu que celle-ci soit de 1,50 m.
En matière de voirie vicinale, il est dommage que le plan modificatif ne reprenne pas une superposition des voiries du lotissement sur l'extrait de la planche concernée.
Au lieu et place d'une suppression, je privilégierais une incorporation de cette voirie vicinale dans le projet par le biais d'un déplacement.
Il est dommage que l'approbation en 1969 du lotissement AERTS n'ai pas tenu compte du Chemin n°27, d'une largeur de 3 mètres, qui aurait pu, dans le cadre de ce dossier, être une liaison cyclo/piétonne au cul de sac de la Rue des Tourelles. La présence d'une habitation sur la parcelle cadastré A 195 B élimine la possibilité d'un tel cheminement vers la route régionale, la pharmacie et les arrêts de bus.
Cette parcelle appartenant à un des partenaires du projet, il pourrait y avoir une opportunité pour prolonger le cheminement à l'arrière des habitations A05/A06 logeant la mitoyenneté soit de la parcelle cadastrée A 159 E, soit des parcelles 191 K 2 (cabine électrique), 191 E 2 et 191 E habitations du lotissement AERTS).
Dans cet optique, la partie n°6 du Chemin n°27 pourrait être déplacée de la parcelle A 200 F vers la parcelle A 210 A, en mitoyenneté pour rejoindre la zone paysagère projetée entre les habitations A51 et A51.
Entre ces deux tronçons, on peut soit considérer que le chemin n°12 est déplacé sur la voirie à créer, soit en créant un cheminement distinct passant entre deux groupements d'habitation et passant en fond de jardin des habitations constituant l'ilot central.
Ces deux propositions sont présentées en orange sur les images reprises en annexe.

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi (AR du 10 septembre 1979) ;

Vu l'article D.IV.41 du CoDT relatif aux demandes de permis d'urbanisme portant sur la création et la suppression de voiries communales ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur la création et la suppression de voiries communales ; que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale précise qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ; que l'espace destiné au passage du public se définit comme étant l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;

Considérant qu'en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article D.IV.41 du CoDT, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les création et suppression de voiries communales avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente décision doit contenir les informations visées à l'article 11 dudit décret, soit le dossier de demande de création et de

suppression de voiries communales ; qu'en l'espèce, le dossier de demande de création et de suppression de voiries est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et comporte les éléments suivants :

- ⇒ Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- ⇒ Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (si la demande de permis ne comporte pas un document portant cet intitulé, il convient toutefois de constater que cette justification ressort tant de l'EIE que des annexes 4 et 8, des plans de la demande de permis ainsi que de la note explicative jointe à l'annexe 4) ;
- ⇒ Un plan de délimitation ;

Considérant que la demande de création et de suppression de voiries communales doit également comporter une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article R.52 du Code de l'environnement ; que le dossier de demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci appréhende les incidences relatives à la création et à la suppression des voiries communales induites par le projet ; que le Conseil communal en a pris connaissance ; qu'il ressort de cette étude que la création de nouvelles voiries à cet endroit n'entraîne pas d'incidences inacceptables ; que la suppression d'anciens sentiers vicinaux ne présentant plus de trace physique ne crée pas non plus d'incidences problématiques ;

Considérant que la demande de création/suppression de voiries communales tend en l'espèce, d'une part, à créer une nouvelle voirie communale entre la rue de Marchienne (voirie régionale) et la rue du Trieu du Bois, et ce afin de desservir un nouveau quartier résidentiel, et d'autre part, à supprimer l'assiette de l'ancien sentier vicinal n° 27 sur sa portion traversant le site du projet ;

Considérant que l'ancien sentier vicinal n° 27 n'existe plus en fait ; qu'il ne dispose d'aucune existence physique depuis de nombreuses années ;

Considérant que tout porte à croire que celui-ci a disparu par prescription trentenaire ;

Considérant qu'en tout état de cause, ce sentier ne participe plus, depuis longtemps, au maillage des voiries communales ; que sa suppression permet d'actualiser le réseau des voiries communales ; que ce sentier ne dispose plus d'aucune trace physique et n'est plus utilisé depuis de nombreuses années ; que le sentier n° 27 ne débouche sur aucune voirie et ne participe plus au maillage actuel des voiries ; qu'une nouvelle liaison sera assurée par la nouvelle voirie faisant l'objet de la demande de création de voirie communale ;

Considérant que le projet vise également la création d'une nouvelle voirie communale (en ce compris des espaces verts publics accessibles au public) ; que l'emprise de cette nouvelle voirie communale est reprise sur le plan de délimitation joint à la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ; qu'il ressort de ce plan que la voirie présentera un tronçon reliant la rue de Marchienne à la rue du Trieu du Bois ; qu'une boucle sera également créée, au Nord-Est de ce tronçon, afin de desservir les futures habitations du quartier faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que la voirie à créer disposera d'une largeur de 6 m entre la rue de Marchienne et la « boucle », de 4 m au niveau de la boucle (ainsi qu'entre cette boucle et la rue du Trieu du Bois) ; qu'à plusieurs endroits, l'assiette de la voirie est élargie par des poches qui permettront la réalisation d'emplacements de stationnement, d'espaces verts publics et d'aménagement publics ;

Considérant que la création de la voirie communale projetée participera au maillage des voiries existantes et à l'amélioration de celui-ci ; qu'elle permettra de relier la rue de Marchienne (voirie régionale) à la rue du Trieu du Bois ; que le projet permettra notamment de faciliter le cheminement des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication entre ces deux voiries ; que l'assiette proposée pour la future voirie communale est en effet suffisamment large que pour réaliser une voirie partagée ; que le projet urbanistique prévoit d'ailleurs d'aménager la nouvelle voirie en voirie partagée ; que sur ce type de voirie, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ;

Considérant que la nouvelle voirie permettra aux riverains de la rue du Trieu du Bois de rejoindre à pied l'arrêt de bus situé à proximité du projet urbanistique, le long de la rue de Marchienne ;

Considérant que la réalisation d'emplacements publics de stationnement pour les vélos est rendue possible par l'assiette proposée de la voirie ; que le projet urbanistique prévoit la réalisation de 15 emplacements publics pour les vélos au sein des poches de voirie visées ci-dessus ; que ce type de dispositif ainsi que la possibilité de créer des voiries partagées permet d'encourager l'utilisation des modes doux de communication à cet endroit ;

Considérant que les voiries à créer seront traitées sous la forme d'espaces partagés, ce qui aura notamment pour effet de réduire la vitesse des véhicules ; que les voiries permettront l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; que de l'éclairage et un mobilier spécifique seront installés le long des voiries ; que l'éclairage sera principalement bas afin de ne pas créer une pollution lumineuse trop importante et de conserver un esprit résidentiel ; que ces éléments participent à offrir une sécurité suffisante aux futurs usagers et garantissent la quiétude des futurs habitants ;

Considérant que la demande prévoit la création de deux accès depuis la rue de Marchienne, dont un seul pourra être utilisé par les véhicules automobiles ; que le second sera secondaire et servira uniquement pour faciliter l'accès vers une zone publique ; que le projet permet de ne pas multiplier le nombre de raccordement vers la rue de Marchienne présentant un trafic important ;

Considérant que les réclamations et observations introduites à l'occasion de l'enquête publique concernent majoritairement la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées et ne visent pas la création de la voirie communale ou la suppression de l'ancien sentier vicinal ; qu'il appartiendra donc au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées, de répondre à ces réclamations ;

Considérant que le Commissaire Voyer propose un déplacement du sentier à la place de sa suppression ;

Considérant que l'avis de HIT en matière de voirie vicinale a été pris en compte ; que la suppression du chemin est toutefois pertinente ; que le tracé proposé traverse le lotissement pour ensuite rejoindre la rue de Marchienne, qu'une des solutions proposées traverse une parcelle d'un tiers, que dès lors ce tracé n'est pas envisageable ; que les alternatives proposées par HIT ne sont donc pas réalisables dès lors que le demandeur n'a pas la maîtrise foncière des parcelles concernées ; qu'en tout état de cause la voirie du projet assure un cheminement lent adéquat ; que ce cheminement se poursuit via la rue de Marchienne et reprend le trottoir refait par la DGO1 ;

Considérant toutefois que le Conseil communal constate notamment qu'il résulte des conclusions de l'EIE que les incidences du projet de création d'un nouveau quartier en termes de mobilité seront acceptables ;

Considérant que dans le cadre de l'étude d'incidences, des comptages de trafic ont été réalisés du jeudi 14 février 2019 au jeudi 21 février 2019, soit durant une semaine complète, en dehors de vacances scolaires ; que cette campagne de comptage a été effectuée à l'aide de deux boucles de comptage bidirectionnelles aux deux points d'accès principaux menant au site du projet, soit au niveau de la rue de Marchienne, entre le site du projet et le rond-point de Gozée, et au niveau de la rue de Bomerée, à proximité de la Fourchette d'Or ; que certains réclamants estiment que le comptage aurait dû également être effectué au niveau de l'embranchement du quartier du Chant des Oiseaux avec la rue de Marchienne ; que contrairement à ce que les réclamants soutiennent, les comptages réalisés par CSD permettent de rendre compte de la circulation tant au niveau de la rue de Marchienne que de la rue de Bomerée ;

Considérant qu'il ressort de cette campagne que la rue de Marchienne présente un trafic faible en matinée, non équilibré sur la journée et sert d'axe de retour important pour les trajets domicile-travail en fin d'après-midi ; que la rue de Bomerée présente quant à elle un trafic élevé en matinée en direction de Charleroi, non équilibré sur la journée ; que cette voirie régionale sert d'axe d'aller important pour les trajets domicile-travail de 7h30 à 8h30 ; que le pic de circulation en soirée est plus étalé ;

Considérant que pour la rue de Marchienne, les pics de circulation les plus contraignants sont le jeudi en heure de pointe du matin (7h45-8h45) vers Montigny-le-Tilleul et le jeudi en heure de pointe du soir (16h30-17h30) vers Gozée/Beaumont ; que pour la rue de Bomerée, les pics de circulation les plus contraignants sont le jeudi en heure de pointe du matin (7h30-8h30) vers Charleroi et vendredi en heure de pointe du soir (17h-18h) vers Gozée/Beaumont ; que la charge de circulation est plus faible durant le weekend avec un pic de circulation le dimanche soir sur la N53, de 17h à 18h ;

Considérant qu'en termes de flux, il ressort de l'EIE que le projet engendrera environ 761 déplacements journaliers de manière motorisée ; que ces flux représenteront environ 91 véhicules en heure de pointe du matin et 84 véhicules en heure de pointe du soir ; qu'il ressort de l'EIE que ces flux n'engendreront pas de dysfonctionnement dans la zone ;

Considérant que d'après les comptages réalisés, l'heure de pointe la plus contraignante sur la N579 (rue de Marchienne) est celle du jeudi soir (entre 16h30 et 17h30) ; que si aucun aménagement n'était prévu sur cette voirie, des ralentissements seraient attendus du fait des véhicules entrants en provenance de Montignies-le-Tilleul ; qu'il en irait de même pour les véhicules sortant du périmètre du projet au niveau de la N579 et se rendant vers Gozée ; que de manière à fluidifier les différents mouvements, l'auteur de l'EIE recommande d'aménager un dévoiement de la N579 au niveau du projet (afin notamment de diminuer la vitesse des véhicules à cet endroit) et de réserver un espace pour des bandes de présélection (tourne-à-gauche) ; que ces aménagements sont prévus par le demandeur de permis ; que la DGO1 a remis un avis favorable sur la demande de permis, moyennant le respect de conditions, dont notamment le fait de prévoir du stockage de véhicules dans les nouvelles bandes de tourne-à-gauche et de tourne-à-droite, et de matérialiser les zones de stries par des îlots en dur ; que compte tenu des aménagements proposés, aucun dysfonctionnement n'est attendu pour les mouvements d'entrée et sortie du futur quartier ;

Considérant qu'aucun problème de visibilité n'a été identifié par l'auteur de l'EIE concernant l'accès vers le projet depuis la N579 ni concernant la sortie du projet vers cette voirie ;

Considérant que le projet se raccorde également à la rue du Trieu du Bois au Sud-Est du quartier projeté ; que seuls les mouvements de sortie depuis le projet seront autorisés au niveau de cet accès ; que le tronçon de cette voirie auquel le projet sera raccordé est actuellement inadapté à la circulation « urbaine » en raison de son revêtement caillouteux

et de ses ornières ; que la remise en état de cette portion de voirie, entre l'accès du quartier projeté et le virage formé par la rue du Trieu du Bois (à proximité de l'habitation sise au n° 10 de cette voirie) est prévue dans la demande de permis d'urbanisme, conformément aux recommandations de l'auteur de l'EIE ; que le virage de la rue du Trieu du Bois est suffisamment large et permet de s'y insérer sans problème de visibilité ;

Considérant qu'une réclamation regrette que la mise en sens unique de la rue du Trieu du Bois n'ait pas été étudiée ; que cette voirie dispose d'une largeur suffisante pour le passage dans les deux sens ; que la mise à sens unique de cette voirie n'est pas nécessaire au stade du présent projet ;

Considérant que l'ouverture de voirie sollicitée permet la création d'emplacements publics de stationnement au sein de poches de la voirie ; que le projet prévoit la réalisation de 31 emplacements publics de stationnement ; que ce nombre d'emplacements est suffisant pour limiter un risque de stationnement sauvage sur l'assiette carrossable de la voirie ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas la réalisation ou la modification d'un plan général d'alignement ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme envisage que 91a51ca de voiries soit cédés gratuitement et libre de toutes charges à la Ville de Thuin au titre de charge d'urbanisme ; qu'il y aura lieu d'imposer cette cession à titre de charge d'urbanisme en cas d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées sollicité ;

Considérant qu'à la suite à la cession de ces voiries, la Ville sera chargée de la gestion et de l'entretien de celles-ci ; qu'en ce qui concerne les espaces verts publics, le demandeur de permis a joint un planning des travaux d'entretien à réaliser ;

Pour les motifs qui précèdent ;

DECIDE,

par 13 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions (V.THOMAS, L. DUCARME et V. DEHAVAY)

Article 1 : De revoir sa décision du 22/09/2020 sur la suppression du sentier n° 14 et 27 et d'approuver la suppression du sentier 27 et la création de nouvelles voiries communales sollicitée de manière à intégrer une portion de 91a51ca au domaine public de la voirie conformément au plan de délimitation.

Cette cession devra se faire à titre gratuit et libre de toutes charges pour la Commune.

Tous les frais et dépenses seront supportés par le maître d'ouvrage au titre de charge d'urbanisme à imposer lors de l'octroi du permis d'urbanisme.

Article 2 : Les frais d'examen des dossiers techniques de voirie, les frais de surveillance des travaux par les services communaux, la rédaction du projet d'acte relatif aux cessions éventuelles, les frais d'acte, de plan, d'enregistrement, de transcription et tous autres frais généralement quelconques, relatifs au transfert de propriété sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- ⇒ au Fonctionnaire Délégué de la DGO4, Rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi;
- ⇒ au Gouvernement Wallon;
- ⇒ au commissaire Voyer;
- ⇒ au demandeur;
- ⇒ aux riverains;

Article 4 : de publier la présente délibération aux endroits habituels d'affichage et sur le site internet.

8. VENTE DU BOIS DE LA VILLE DE THUIN À RANCE À LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE – RATIFICATION D'UNE DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL.

Intervention de M LOSSEAU : « Sans vouloir refaire la saga du compromis de vente, de la vente et enfin de l'entérinement de la vente par le conseil, objet du point présent, je voterai oui tout en continuant à déplorer le prix manifestement très sous-évalué à mon avis, avis que j'ai argumenté tout au long de la procédure. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-12 et L1123- 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2018 marquant son accord quant au principe de vendre le bois de la Ville sis à Sivry-Rance cadastré Sivry-Rance, 2ème division, section D n°1E, 9B, 10B et 18B et section A n°1F et 2C, d'une contenance approximative de 175 ha pour un montant de 1.350.000 € à la commune de Sivry-Rance et décidant de désigner le Notaire Minon pour instrumenter cette vente ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant d'approuver le projet d'acte de vente dressé par M. le Notaire MINON auquel sera transmise la présente délibération et d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire en vue de réalisations extraordinaires futures ;

Considérant qu'en raison de problèmes rencontrés par la commune de Sivry-Rance quant à l'obtention de subsides dans le cadre de cet achat, la signature de l'acte n'avait pas pu avoir lieu ;

Considérant que, la situation s'étant débloquée, la signature de l'acte est fixée le lundi 25 septembre 2023 ;

Considérant, qu'au vu du temps écoulé, une réflexion s'en est suivie concernant l'opportunité de demander une nouvelle estimation du bien, notamment vu l'augmentation du prix du bois ; qu'il pourrait également être envisagé de poursuivre la vente au prix convenu mais que les ventes de coupes de bois sur pied puissent être octroyées, en tout ou en partie, à la ville de Thuin pendant une durée à déterminer ;

Considérant que chaque année, le Département de la Nature et des Forêts organise une vente publique des coupes de bois sur pied le deuxième jeudi d'octobre pour les forêts domaniales ; qu'il est proposé au Conseil communal du 26 septembre prochain de participer à la vente de bois au rabais (cristée des rabais) organisée par le Département de la Nature et des Forêts, au Centre Culturel de SIVRY-RANCE, le jeudi 12 octobre 2023 et d'approuver le cahier des charges et les clauses particulières, comprenant notamment un lot situé dans le Bois de la Ville de Thuin à Rance ;

Considérant qu'après divers échanges entre les parties, il est proposé que si la signature de l'acte se réalise avant la vente de bois de futaie qui a lieu le 12 octobre 2023, le fruit de la vente du ou des lot(s) mis en vente sur les parcelles cadastrées concernées dans l'acte sera divisé en deux cette année et l'année prochaine ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'acte afin de faire paraître cette disposition ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2023, décidant que, dans le cadre de la vente du Bois de la Ville de Thuin à Rance à la Commune de Sivry-Rance, si la signature de l'acte se réalise avant la vente de bois de futaie qui a lieu le 12 octobre 2023, le fruit de la vente du ou des lot(s) mis en vente sur les parcelles cadastrées concernées dans l'acte sera divisé en deux (50% Ville de Thuin - 50 % Commune de Sivry-Rance) cette année 2023 (vente publique des coupes de bois sur pied le 12/10/2023 - exercice 2024) et l'année prochaine (vente publique organisée en octobre 2024 - exercice 2025) - L'acte de vente sera adapté en conséquence; qu'il convient de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision susvisée du collège communal du 18 septembre 2023.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Directeur Financier ainsi qu'à l'Etude du Notaire MINON.

Article 3 : Le Département de la Nature et des Forêts sera informé de la présente décision.

9. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2023 PAR LEQUEL LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVE LES COMPTES 2022 DE LA VILLE.**

Intervention de M LOSSEAU : « On nous présente la situation des caisses communales des deux premiers trimestres, situations contrôlées toutes deux le 13/09/2023. Normalement, c'est un contrôle chaque trimestre qui est légalement prévu. J'ai pleine confiance en notre directeur financier et en notre échevin des finances mais invite à se conformer aux directives. Sagesse et prudence ne sont jamais superflues ! »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 27 juin 2023 arrêtant le règlement des comptes ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 de la Ville;

Vu le courrier du 28 août 2023 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux informe de l'approbation de ceux-ci aux montants arrêtés par le Conseil communal;

Vu les différentes remarques informatives annexées à celui-ci;

Vu l'Arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant règlement général de la comptabilité communale et plus précisément son article 4;

Prend acte,

de l'approbation des comptes ordinaire et extraordinaire 2022 par l'autorité de Tutelle.

10. **COMMUNICATION DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES DE CAISSE DES 1^{ER} ET 2^{ÈME} SEMESTRES 2023 DE LA VILLE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1124-42§1er du CDLD qui stipule que "le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et établit un procès-verbal de vérification qui mentionne ses observations et celles fournies par le Directeur financier";

Vu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal;

Vu les situations de caisse des 1er et 2ème trimestres 2023 établies en date du 18/09/2023 et arrêtées par le Collège communal en date du 25/09/2023;

Considérant que celles-ci n'appellent pas de remarque;

Prend acte,

de la situation de l'encaisse communale des 1er et 2ème trimestres 2023, vérifiées par l'Echevin des Finances Pierre Navez le 18/09/2023 et arrêtées par le Collège en date du 25/09/2023.

11. **OCTROI DES SUBSIDES SPORTIFS 2023 - DÉCISION.**

Intervention de M LOSSEAU : « La somme des subsides se monte à moins de 25000 euros dont un petit 10000 est la prise en charge de PI de bâtiments dévolus aux sports. Ce n'est donc pas exagéré.

La loi du 14/11/83 et la circulaire du 14/02/08 tel qu'évoqué dans les attendus parlent d'octroi, de subventions donc de contrôle ! Il y a quelque temps, nous avons en justification un rapport d'activité et les comptes annuels.

Il me semble que des données comme le nombre d'adhérents au club et son évolution sont pertinentes pour nous. Savoir à quoi nos subventions est aussi utile. Pour nous, ces subventions doivent servir à l'incitation aux sports pour le plus grand nombre de nos concitoyens.

De façon générale, savoir que la gestion est rigoureuse et que les obligations légales remplies devraient conditionner notre intervention financière. Nous le faisons. Rappelons que nous avons offert une participation de 50 euros à nos jeunes inscrits à un de nos clubs sportifs cette année.

Mais il s'avère qu'au moins un club en asbl déroge complètement à ces devoirs légaux au point de risquer la radiation par le tribunal de commerce. Je n'irai pas plus loin ici et maintenant sauf si la délibération se passe à huis clos. Je propose de laisser une année pour se mettre en conformité en espérant que la justice ne nous précède pas.

Je demande que, dès l'année prochaine, les subsides soient strictement conditionnés au dépôt du rapport d'activités, des comptes de l'année précédente et d'être en ordre vis-à-vis des législations visant les asbl.. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le collège du 25 septembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer les subsides suivants :

Volley Tchadou 3.000 €

Foot Gozée 3.250 € (2.000€ récurrent + 1.250€ location "Dauphin")

Foot Thuin 6.285,48 € (2.000€ récurrent + 4.285,48€ Précompte immobilier)

Rapido Basket : 2.000€

Tennis Thuin 4.800 € (en fonction du précompte)

Tennis de table 850 € (en fonction du précompte)

Archers du berceau : 600 €

Judo : 300 €

Bike for the life : 300 €

Badminton : 2.000 € (1.000€ récurrent + 1.000 achat de matériel)

Mini foot "Les Hall Boys" : 500 €

Dontiennes Pelote : 300€
Gozée shooting club : 300€

soit un total de 24.485,48 €

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 76404/332-02 du budget communal 2023 au titre de subsides aux clubs et manifestations sportives à concurrence de 22.000,00 € ;

Attendu des crédits ont été prévu via la deuxième modification budgétaire à concurrence de 4.285,48€ à l'article 76409/332-02 en ce qui concerne le précompte immobilier du foot de Thuin;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 06/10/2023 ;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 06/10/2023 : « Il faudra attendre l'approbation des crédits mis en MB pour mettre ceux-ci en paiement » ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2023 les subsides suivants :

Volley Tchalou 3.000 €
Foot Gozée 3.250 € (2.000€ récurrent + 1.250€ location "Dauphin")
Foot Thuin 6.285,48 € (2.000€ récurrent + 4.285,48€ Précompte immobilier)
Rapido Basket : 2.000€
Tennis thuin 4.800 € (en fonction du précompte)
Tennis de table 850 € (en fonction du précompte)
Archers du berceau : 600 €
Judo : 300 €
Bike for the life : 300 €
Badminton : 2.000 € (1.000€ récurrent + 1.000 achat de matériel)
Mini foot "Les Hall Boys" : 500 €
Dontiennes Pelote : 300€
Gozée shooting club : 300€

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux différents clubs sportifs ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

11.1 **RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - RÉVISION DE LA DÉCISION DU 27 JUIN 2023.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 327, §1er, CIR92 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis joint en annexe du Directeur Financier rendu en date du ;

Vu que la demande d'adhésion à l'accord d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affecté au logement a été complétée et signée par les autorités communales en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la Société wallonne des Eaux signera ledit accord une fois la présente délibération en vigueur ;
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement dissuasif et incitatif à la rénovation des bâtiments inoccupés ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHHD) ;

Sur proposition du Collège communal;

Revu sa délibération du 11 octobre 2022 relative au règlement de l'impôt sur les immeubles inoccupés pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 19/10/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2023

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2024 à 2025, une taxe communale annuelle et indivisible sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. "Immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2. "Immeuble sans inscription" : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3. "Immeuble sans inscription" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

⇒ dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit

que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

- ⇒ dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- ⇒ faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- ⇒ faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4. "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

5. "Immeuble délabré" : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- ⇒ 150,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce pour le premier enrôlement ;
- ⇒ 180,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce pour le deuxième enrôlement ;
- ⇒ 240,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et ce à partir de la 3ème année consécutive d'enrôlement sans changement de propriétaire.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 5 : Est exonéré de la taxe :

- ⇒ l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartiendra néanmoins à ce dernier de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ;
- ⇒ l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours et ce pour un montant minimum de 5.000,00 euros par an à justifier par des pièces probantes (factures et preuves de paiement de celles-ci).

Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, le Gouvernement wallon a fixé des seuils de consommations minimales d'eau et d'électricité en deçà desquels un logement peut être présumé inoccupé au sens de l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable (CWHHD).

En septembre 2022, est entré en vigueur l'arrêté du Gouvernement wallon fixant ces seuils de consommations annuelles à 15m³ d'eau ou à 100kWh d'électricité.

Les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (ci-après, respectivement, « exploitants » et « GRD ») sont désormais tenus de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité.

Cet accord prévoit notamment que le traitement de ces données ne peut avoir lieu, dans le chef des communes, qu'en vue de réaliser les finalités suivantes (art. 5 de l'accord logement) :

- ⇒ l'établissement du constat de présomption d'inoccupation visé à l'article 80 CWHHD ;
- ⇒ l'inscription du logement sur la liste des logements présumés inoccupés et la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés (prise en gestion, amende administrative et action en cessation).

Cet accord permet donc uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHHD (prise en gestion, amende administrative et action en cessation) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés.

En raison de la nécessité pour certaines communes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés (affectés au logement) et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, un accord spécifique (ci-après "accord fiscalité"), intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement.

Cet accord fiscalité permettra aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- ⇒ 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- ⇒ 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- ⇒ 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 13 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- ⇒ Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- ⇒ Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la taxe ;
- ⇒ Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- ⇒ La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- ⇒ Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.

Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

- ⇒ Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 :

§ 1er. Les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique sont responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de la liste visée à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

§ 2. La commune est désignée responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (R.G.P.D.) pour les traitements autres que ceux visés au § 1^{er} des données à caractère personnel visées à l'article 80, § 1^{er}, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable.

L'article 17 de l'accord impose aux parties la confidentialité des données transmises dans le contexte du CWHD et ne permet que des traitements conformes aux finalités portant sur la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par ce Code.

Article 15 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. **TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DALLES EN BÉTON – RUE EMILE VANDERVELDE À GOZÉE – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

Intervention de M LOSSEAU : « Lors de notre préparation de ce conseil, un de nos membres s'est interrogé sur la pertinence du marché public du point de vue légale vis-à-vis de la récurrence annuelle programmée d'un travail à priori identique sur une même voirie ?

N'est-ce pas du saucissonnage? Ne devrait-on pas faire un marché globalisé pluri annuel qui lui dépassera le montant maximum pour ce type de marché à savoir un marché par procédure négociée sans publication préalable?

N'étant un spécialiste des marchés publics, je me permets de relayer la question tout en sachant que notre directeur financier, apparemment, n'y a rien trouvé à redire. »

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le cahier des charges N° 2023564 relatif au marché "Travaux de remplacement de dalles en béton - Rue Emile Vandervelde à Gozée";

Considérant que le montant estimé de ce marché ne dépassera pas le montant de 100.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/735-60/-/20230037.

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 06/10/2023 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/10/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023564 du marché "Travaux de remplacement de dalles en béton - Rue Emile Vandervelde à Gozée", dont le montant estimé ne dépassera pas le montant de 100.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 060/995-51-/20230037 (prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

o o o

Cahier des charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

12.1 **RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE INDUSTRIELLE (PHASE ESQUISSE) - APPROBATION DES MODES ET CONDITIONS DE LA MISSION IN HOUSE**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Thuin à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Thuin et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Ville de Thuin et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation énergétique de l'école industrielle ;

Considérant que l'Intercommunale Igretec souhaite présenter la phase esquisse au pouvoir subsidiant afin de savoir si le dossier est éligible dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel ;

Considérant que les prestations du Bureau d'Etudes correspondent à la phase « esquisse » du dossier ;

Que les honoraires du Bureau d'Etudes liés à cette première phase sont estimés à 44.902,03€ HTVA, 54.331,46 € TVAC hors options ;

Considérant que s'il s'avère pertinent de poursuivre plus en détail l'étude et de planifier les travaux, le Collège pourrait activer la poursuite de la mission ;

Considérant que la dépense à résulter de cette mission est prévue au budget extraordinaire à l'article 735/733-60/-/20230036 et que le financement prévu est l'emprunt (735/961-51-/20230036) ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 19/10/2023,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la rénovation énergétique de l'école industrielle (phase esquisse) dont le coût est estimé à 44.902,03€ HTVA, 54.331,46 € TVAC hors options.

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House concernant la rénovation énergétique de l'école industrielle (phase esquisse) et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3: De charger le Collège de l'exécution de cette décision.

Article 4 :De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

13. **COMMUNICATION DES BUDGETS 2014 DES FABRIQUES D'EGLISES DE THUILLIES, DONSTIENNES, WAIBES, LEERS-ET-FOSTEAU ET GOZEE, APPROUVES PAR EXPIRATION DU DELAI LEGAL.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les budgets 2024 des fabriques d'église ci-après :

a) Notre Dame à Thuillies

Budget équilibré à 34.457,14€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 16.401,04€. Aucun subside extraordinaire demandé.

b) St Etienne à Donstiennes

Budget équilibré à 18.325,47 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 12.974,35 €. Aucun subside extraordinaire demandé.

c) Christ-Roi à Thuin Waibes

Budget équilibré à 26.237,37 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 21.581,24 €. Aucun subside extraordinaire demandé.

d) Saint Nicolas à Leers et Foseau

Budget équilibré à 13.725,46 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 13.725,46 €. Aucun subside extraordinaire demandé.

b) St Géry à Gozée

Budget équilibré à 41.896,00 € avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 24.551,03 €. Aucun subside extraordinaire demandé.

Prend acte,

des budgets 2024 des fabriques d'église ci-dessus, approuvés par expiration du délai légal.

o o o

Conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, Mme BAUDOUX invite M FOURMEAU à poser sa question d'actualité :

" Madame la Bourgmestre,

Suite aux travaux engagés sur la route de Sartiau, je me fais le porte-parole d'un bon nombre de riverains de Biercée quant au manque de sécurité sur le chantier en cours.

Leurs inquiétudes et leurs questions sont nombreuses et se centrent plus précisément sur la profondeur d'excavation de la route, sur le manque de balisage et de sécurité.

Récemment ce week-end, une voiture a d'ailleurs basculé dans la tranchée occasionnée par ces travaux.

Ma question est donc la suivante :

Vu l'importance et la durée des travaux, ne pourrait-on pas interpeler les responsables du chantier et leur proposer d'améliorer la sécurité notamment en plaçant des bordures adaptées ou des séparateurs de voies de couleurs rouge et blanche afin de canaliser de façon temporaire le trafic et plus globalement faire en sorte d'éviter de mettre en danger tous les conducteurs passant sur la route de Sartiau ?

Je profite également de relancer la question relevée à maintes reprises par les différents Bourgmestres (Thuin, Lobbes Merbes et Erquelines) auprès de la Région wallonne quant au projet de la RN54 ?

Madame VAN LAETHEM rappelle qu'elle a déjà donné quelques informations en début de séance sur ce chantier. Pour le cas dont vous parlez, d'après mes informations, avec toutes les réserves d'usage, il s'agit d'un véhicule qui, en dépit de la signalisation, a voulu traverser le carrefour. Elle en a vu elle-même certains tenter cette traversée avant de se raviser. Mais quoi qu'il en soit, le SPW sera sur place demain dans la journée pour voir ce que l'on pourrait placer à cet endroit. Madame VAN LAETHEM le tiendra au courant.

Quant à la RN54, elle a déjà fait le point sur le chantier aujourd'hui. Ce qu'on sait, c'est que la condition d'Ecolo sur le fait de ne pas construire de nouvelles voiries, elle a vu une ouverture dans le cadre de la création d'une voirie reliant la N5 au R3 est soutenue par l'Echevin écolo de la mobilité de Charleroi et donc peut-être une possibilité pour la prochaine législature.

o o o

La Présidente prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20h10.

La Directrice générale,

La Présidente,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Aline BAUDOUX.

M-E. VAN LAETHEM.
